



DOCUMENT CADRE

INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES SUR TERRAINS AGRICOLES, NATURELS OU FORESTIERS

Document préalable à la concertation externe

Mars 2025

SOMMAIRE

I.	CONTEXTE	1
II.	OBJECTIF DU DOCUMENT CADRE	1
III.	METHODOLOGIE RETENUE.....	2
1.	Surfaces Repérées dans le Référentiel cartographique	2
2.	Surfaces compatibles de droit sans repérage cartographique.....	7
3.	Proposition des modalités d'implantation des installations	8
IV.	PROCESSUS DE CONCERTATION ET DE VALIDATION.....	9
1.	CONCERTATION AMONT.....	9
2.	CONCERTATION AVAL.....	10
3.	BILAN DE LA CONCERTATION.....	10
V.	MODALITE DE REVISION	10

I. Contexte

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 111-29 et L. 111-30,

Vu le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers,

Le présent document vise à définir les surfaces agricoles, naturelles et forestières dont l'usage ne fait a priori pas obstacle à l'implantation de projets photovoltaïques au sol tels que mentionnés à l'article L.111-29 et l'article L.111-30 du Code de l'urbanisme, c'est-à-dire des projets non agrivoltaïques car ne répondant pas aux critères de l'article L.314-36 du Code de l'énergie.

La définition voire l'identification (repérage cartographique) des terrains dans le document cadre ne préjuge ni des enjeux, ni des contraintes liées soit à la nature de l'installation photovoltaïque, soit à son secteur d'implantation, qui devront être pris en considération pour estimer la faisabilité des projets. Il peut s'agir notamment d'enjeux environnementaux (par exemple présence d'espèces protégées ou d'habitats d'intérêt), paysagers, ou en matière de risques (inondations, feux,...) mais aussi de contraintes techniques comme celles résultant du raccordement. Ces enjeux - qui n'ont pas été expertisés dans le cadre du présent document - peuvent conduire certains sites à ne pas être favorables à l'accueil de projets photovoltaïques. Les projets dont l'implantation serait envisagée sur des sites définis ou identifiés dans le présent document cadre devront respecter l'ensemble des réglementations en vigueur, et notamment faire l'objet d'une instruction au titre du Code de l'urbanisme et mettre en œuvre la séquence « éviter réduire compenser » à partir d'un état initial proportionné aux enjeux présents sur le site.

Pour le département des Ardennes, les cas de friches agricoles, incultes ou non cultivées depuis plus de 10 ans sont rares et difficilement identifiables. Les caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques n'y sont pas extrêmes. De plus, il n'existe pas de carte de classement des sols basé sur leur potentiel pédologique et agronomique. L'ensemble des sols agricoles du département présente un potentiel agronomique intéressant ou une situation considérée comme réversible.

II. Objectif du document cadre

Conformément à l'article R.111-60 du Code de l'urbanisme, le document cadre :

- identifie à l'échelle cadastrale des sites correspondant à des terrains réputés incultes ou non exploités en référence au 1° de l'article R.111-56, en s'appuyant sur la méthodologie détaillée dans le paragraphe suivant ;
- liste des typologies de surfaces répondant à des caractéristiques particulières (sites pollués, friches industrielles par exemple), répertoriées à l'article R111-58 du code de l'urbanisme. Ces sites potentiels ne font pas l'objet d'une délimitation géographique dans ce document.

L'article R.111-56 du Code de l'urbanisme définit les terrains réputés incultes :

« Un sol à vocation naturelle, agricole, pastorale ou forestière est réputé inculte, au sens de l'article L.111-29, lorsqu'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

- L'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative. Cette appréciation peut notamment se fonder sur un indice pédologique départemental.
- Il n'entre dans aucune des catégories de forêt définies par arrêté des ministres chargés des forêts, de l'environnement et de l'énergie, comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages ».

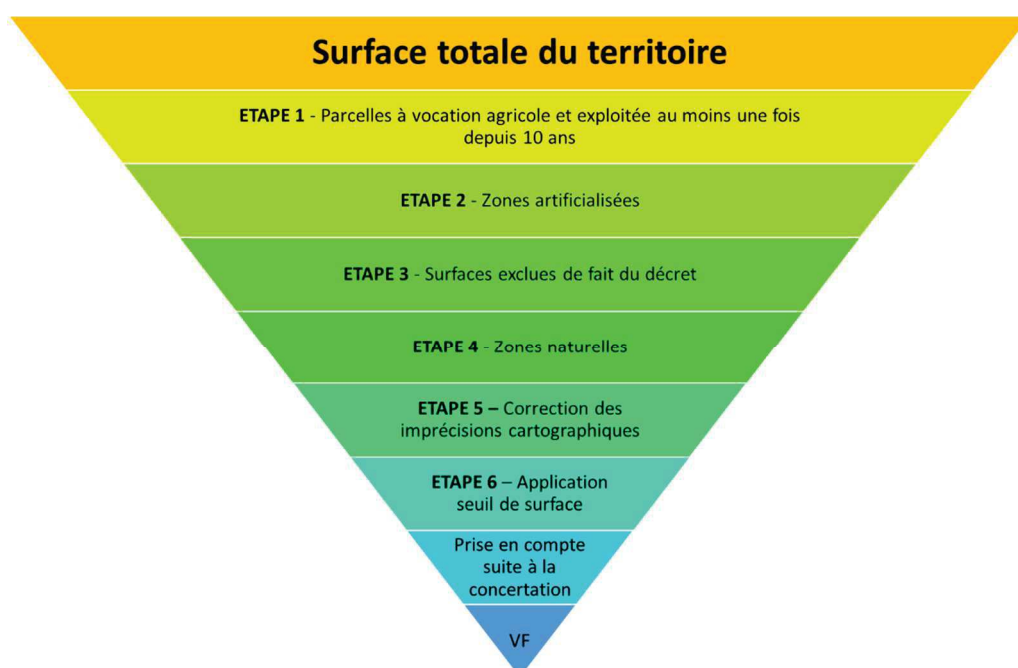
L'article R.111-57 du Code de l'urbanisme précise que pour les terrains non exploités, la durée minimale mentionnée à l'article L. 111-29 est fixée à dix ans, soit depuis le 10 mars 2013.

III. Méthodologie retenue

1. Surfaces Repérées dans le Référentiel cartographique

➤ Méthodologie et critères d'éligibilité des terrains

Pour permettre le repérage des surfaces à cartographier, la Chambre d'Agriculture des Ardennes a mis en place une méthode de travail géomatique. Ce travail est une déclinaison d'une méthode mise au point au niveau national, par le réseau des Chambres d'agriculture, en lien direct avec les ministères en charge de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie.



La recherche des terrains compatibles se fait par élimination, c'est-à-dire avec un principe de tamisage successif. A partir de la couverture complète de l'occupation du sol du département (OCS GE Grand-Est), différents filtres sont appliqués à chaque étape.

Les différentes étapes de travail effectuées sont les suivantes :

Etape 1

Suppression des surfaces à vocation agricole et exploitées au moins une fois depuis 10 ans.

Cette 1^{ère} étape a consisté à retirer les surfaces valorisées ou valorisables par une activité agricole, et ce au moins une fois depuis le 10 mars 2013.

Les données relatives à l'occupation des sols, qui traduisent une activité agricole ont été mobilisées afin de les soustraire au territoire d'étude.

Pour ce faire, les filtres appliqués sont décrits ci-dessous :

Base de données	Sources	Echelle (disponibilité)	Lien d'accès de la donnée
RPG	IGN-ASP 2012/2022	Nationale	https://geoservices.ign.fr/rpg
RPG complété	INRAE 2021	Nationale (depuis 2014)	https://entrepot.recherche.data.gouv.fr/data/verser/rpg_complete_2021

Etape 2

Suppression des surfaces artificialisées (zones bâties, infrastructures routières, etc...)

L'objectif de cette étape est d'identifier les parcelles artificialisées afin de les exclure du document cadre.

La couche de base retenue est celle du référentiel Occupation du Sol Grande Echelle Grand-Est pour garder une uniformité de traitement.

Les catégories d'usage du sol correspondant à l'ensemble des items regroupés dans la première catégorie de niveau 1 « Emprises urbaines » ont ainsi été exclues.

Base de données	Sources	Echelle (disponibilité)	Lien d'accès de la donnée
Emprises urbaines	OCS GE Grand Est	Régionale	https://ocs.geograndest.fr

Etape 3

Surfaces exclues de l'identification du document-cadre par application de l'article R 111-59 du Code de l'urbanisme.

Par application de l'article R 111-59 du Code de l'urbanisme, doivent être retirés de la proposition :

- Les zones agricoles protégées
- Les périmètres dans lesquels un AFAFE est mis en œuvre ;
- Les périmètres dans lesquels les opérations d'AFAFE ont été closes au cours des dix années précédant le 9 avril 2024, date de publication du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;
- Les fonds déclarés incultes ou sous-manifestement inexploités susmentionné ou dont le conseil départemental a arrêté cet état depuis moins de 10 années avant la date de la publication de ce décret.

En application de cette disposition, ont donc été retirés :

PAEN :

Il n'existe aucun périmètre de protection d'espaces agricoles et naturels périurbains sur le département des Ardennes.

AFAFE ORDONNES EN COURS :

- SAPOGNE SUR MARCHE : arrêté ordonnant modificatif en date du 15 octobre 2023,
- AUBIGNY LES POTHEES : arrêté ordonnant en date du 7 avril 2024,

Pour mémoire, les arrêtés ordonnant les aménagements fonciers sur les communes de LOGNY-BOGNY et MARBY devraient être pris fin 2024 – début 2025. Les plans des périmètres définitifs pourraient être fournis, si besoin, après la CDAF qui se tiendra fin septembre.

AFAFE CLOTURES DEPUIS MOINS DE 10 ANS :

- ROCROI – BOURG-FIDELE : clôturé le 31 janvier 2018,
- HAUDRECY : clôturé le 6 septembre 2018,
- LE CHATELET-MURTIN-BOGNY : clôturé le 27 novembre 2018,
- MURTIN-SORMONNE-REMILLY : clôturé le 31 janvier 2019,
- Evigny-La Francheville-Mondigny-Prix-Warcq-Warnécourt : clôturé le 26 juin 2019.

Etape 4

Identification des espaces naturels à exclure

Le décret ne demande pas explicitement l'exclusion de ces surfaces.

Toutefois, au vu des intérêts environnementaux de ces surfaces et des compensations environnementales qu'elles pourraient générer, la présente proposition soustrait ces surfaces du référentiel cartographique.

Il s'agit d'une part des catégories d'usage du sol correspondant à l'ensemble des items regroupés dans les trois dernières catégories de niveau 1 :

- « Milieux naturels liés à l'eau »
- « Surfaces en eau »
- « Espaces forestiers s et semi-naturels »

A noter que l'exclusion de cette dernière catégorie a été confortée par la demande explicite du CNPF, par courrier du 14 octobre 2024, d'exclure tous les boisements, quelle que soit leur importance.

D'autre part, l'ensemble des espaces présentant des enjeux de Bioversité, qui appartiennent soit à un inventaire de type ZNIEFF, soit à un classement en site Natura 2000, ont été également exclus

Base de données	Sources	Echelle (disponibilité)	Lien d'accès de la donnée
Natura 2000 (ZPS-ZSC)	INPN	Nationale	https://inpn.mnhn.fr/telechargement/cartes-et-information-geographique/nat/natura
ZNIEFF 1	INPN	Nationale	https://inpn.mnhn.fr/telechargement/cartes-et-information-geographique/inv/znief1
ZNIEFF 2	INPN	Nationale	https://inpn.mnhn.fr/telechargement/cartes-et-information-geographique/inv/znief2
Espaces forestiers et semi-naturels	OCS GE Grand Est	Régionale	https://ocs.geograndest.fr
Milieux Naturels liés à l'eau	OCS GE Grand Est	Régionale	https://ocs.geograndest.fr
Surfaces en eau	OCS GE Grand Est	Régionale	https://ocs.geograndest.fr

Etape 5

Correction des imprécisions cartographiques

Cette phase consiste à repérer et corriger les imprécisions cartographiques relevant de la méthodologie par exemple, des résidus de découpage liés à la superposition de plusieurs couches d'origines différentes (OCS GE, RPG...) ou à la fusion entre plusieurs îlots culturels qui s'intersectent ou se touchent.

Etape 6

Application d'une surface minimale

En concertation avec les élus de la Chambre d'Agriculture (groupe Partage du Territoire), un consensus a été trouvé pour l'application d'un **seuil minimal de 1 ha**. Ceci revient à supprimer les plus petites parcelles rendant les projets improbables ou contribuant au mitage de l'espace.

Etape 7

Identification cartographique au cas par cas des friches et délaissés agricoles

L'identification et la localisation des éventuels friches et délaissés agricoles ne sont pas aisées, car nous ne disposons pas, dans le département des Ardennes, d'une base de données les répertoriant.

En partant du référentiel de base de l'OGS GE Grand Est, l'analyse des items contenus dans la catégorie de niveau 1 « Emprises agricoles », permet de facto de soustraire les vergers, pépinières, cultures spécifiques et vignes, qui sont des espaces traduisant sans aucun doute une valorisation agricole avérée ou potentielle.

Reste la catégorie OCS GE de niveau 4 « 2310-Prairies, friches et délaissés agricoles », qui potentiellement peut contenir des surfaces (friches et délaissés) susceptibles d'être intégrées dans le présent document cadre.

Un tri visuel sur la base cartographique de l'ortho-photographie IGN permet de soustraire les surfaces pour lesquelles nous pouvons déduire une activité agricole (bottes de foin, passage de faucheuse, abris d'animaux, pâturage...)

Base de données	Sources	Echelle (disponibilité)	Lien d'accès de la donnée
2310-Prairies, friches et délaissés agricoles	OCS GE Grand Est	Régionale	https://ocs.geograndest.fr

Ce travail de photo-interprétation a permis, à partir des 670 unités de l'item 2310 (situées hors RPG / RPG consolidé / AFAFE / Natura2000 / ZNIEFF), de renseigner :

- 590 unités (1200 ha) caractérisées en prairies
- 51 unités (70 ha) caractérisées « autres » : jardins, terrains de loisir ou d'agrément
- 29 unités (49 ha) à soumettre à la concertation

2. Surfaces compatibles de droit sans repérage cartographique

Le décret définit des possibilités d'inclusion dans le document cadre sans repérage cartographique, pour deux typologies de secteurs, à savoir :

Au titre de l'article R 111-58 du Code de l'urbanisme : cet article prévoit une liste de 14 catégories de surfaces qui peuvent accueillir une installation photovoltaïque sans avoir à relever de l'identification cartographique.

Cette faculté n'est toutefois ouverte que si la surface est :

- inculte au sens de l'article R 111-56 du Code de l'urbanisme,

Ou

- inexploitée depuis 10 ans soit depuis le 10 mars 2013 selon le délai imposé par l'article R 111-57 du même Code.

Ainsi, pour pouvoir justifier du **caractère sans production**, il faudra au moins justifier des caractéristiques suivantes :

- Absence de toute déclaration PAC depuis 2013 (déclaration 2013 comprise),
- Ne pas présenter visuellement de trace d'activités agricoles comme citées précédemment sur chaque orthophotographie couleur de l'IGN depuis 2013 (2014, 2018, 2022 et suivantes (source : BDOrtho, IGN)),
- Aucun bail rural, vente de foin, mise à disposition pour le pâturage... ou autre usage entrant dans les activités en lien avec le déroulement d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, n'a été consenti par le propriétaire.

Pour pouvoir justifier du **caractère inculte**, il faudra produire une étude pédologique réalisée à la suite d'une étude terrain ayant les caractéristiques suivantes :

- Au moins 1 sondage pédologique à la tarière / hectare,
- Caractérisation des critères pédologiques,
- Caractérisation de contraintes topographiques, le cas échéant.

La preuve des caractères incultes ou non exploités sera à produire par le maître d'ouvrage.

Les surfaces repérées de droit sans repérage cartographique sont les suivantes (R 111-58 du Code de l'urbanisme) :

1. Les surfaces en zone agricole non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole* ;
2. Le site est un site pollué ou une friche industrielle ;
3. Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;
4. Le site est une ancienne carrière avec prescription de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est inefficace en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;

5. Le site est une ancienne mine, dont ancien terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite ;
6. Le site est une ancienne Installation de Stockage de Déchets Dangereux ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite ;
7. Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport en domaine public ou privé ;
8. Le site est un délaissé fluvial, portuaire routier ou ferroviaire en domaine public ou privé ;
9. Le site est situé à l'intérieur d'un établissement classé pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;
10. Le site est un plan d'eau ;
11. Le site est dans une zone de danger d'un établissement SEVESO pour laquelle la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est à minima importante, définie selon l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 ;
12. Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;
13. Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;
14. Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.

*Il est important de rappeler, concernant le point 1 de la liste ci-dessus, que cette faculté a été introduite pour permettre les installations solaires de production d'électricité destinées principalement à l'autoconsommation des exploitations. Par conséquent, le site agricole concerné doit être en activité et le terrain projeté pour l'installation doit être directement en lien avec le site agricole. En cohérence avec la charte départementale agrivoltaïque, le maître d'ouvrage devra justifier l'équipement préalable des toitures en panneaux photovoltaïques ou l'impossibilité d'en installer.

La cartographie des espaces correspondant à ces 14 alinéas n'est pas demandée. Mais afin d'orienter plus facilement les porteurs de projets, il serait souhaitable de cartographier toutes les catégories pour lesquelles les informations peuvent être mobilisées. Ainsi, ces surfaces auraient pu être soustraites à la liste proposée hors alinéas.

3. Proposition des modalités d'implantation des installations

Si le document cadre doit définir notamment les surfaces agricoles, naturelles et forestières ouvertes à un projet photovoltaïque, il doit également définir les conditions d'implantation dans ces surfaces (article L. 111-29 du Code de l'urbanisme).

Les modalités techniques des installations mentionnées à l'article [L. 111-29](#) doivent permettre :

- que ces installations n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique,
- et que l'installation ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain mentionné au même article L. 111-29 sur lequel elle est implantée

(article L. 111-30 du Code de l'urbanisme).

Les surfaces ont été définies en veillant à préserver la souveraineté alimentaire.

L'implantation de tout projet d'installation photovoltaïque dans ces surfaces ne pourra être autorisée que sous réserve de ne générer aucune compensation environnementale ou forestière en dehors de la surface relevant de ce document cadre.

Dans le cas de l'installation d'un projet photovoltaïque sur un terrain déjà prélevé sur les espaces NAF (zone d'activité, terrain de loisirs, terrain avec équipement public...), le projet photovoltaïque ne devra pas compromettre le maintien, le développement ou l'implantation d'activités. Il ne faudra pas que celles-ci viennent dans le futur se développer en consommant de nouveaux secteurs NAF.

IV. Processus de concertation et de validation

Le décret n'impose aucune concertation à la Chambre d'agriculture lors de la phase d'élaboration du document cadre. Toutefois, dans le cadre de l'élaboration de la présente proposition, la Chambre d'Agriculture des Ardennes a décidé de consacrer du temps à cette étape.

Cette concertation répond à un souci de partage des enjeux et de dialogue en interne avec les comités d'élus et avec les services de l'Etat, dans un premier temps, avec les EPCI et les associations environnementales dans un second temps.

1. CONCERTATION AMONT

Démarrée préalablement au lancement des travaux de cartographie, cette concertation a permis de consolider, au fil de l'eau, la méthode auprès des services de l'Etat et de la Profession agricole.

Avec la Profession agricole

- Comité Partage du Territoire (élus chambre d'Agriculture des Ardennes) des 30 mai, 19 septembre et 19 décembre 2024
- Bureau de la chambre d'Agriculture des Ardennes du 16 décembre 2024
- Session de la chambre d'Agriculture des Ardennes du 8 juillet : décision de réaliser un document cadre et validation de la méthodologie

Association des services de l'Etat

- Depuis la publication du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestier, la DDT ont échangé étroitement pour valider le processus de création de ce document.
- 4 juillet : Concertation technique et méthodologique avec la DDT (Justine JONON, Julien BOSSE, Stéphane REMI géomaticien)
- 5 août : rencontre avec David HICHAM, sous-préfet de Rethel et référent département à l'instruction des projets d'énergie renouvelable
- 26 novembre rencontre avec la DDT, et M. le sous-préfet de Rethel

2. CONCERTATION AVAL

Une phase de concertation est prévue en début d'année 2025 afin d'affiner l'approche sur les parcelles potentielles identifiées à l'issue du travail cartographique.

Celle-ci sera organisée avec la DDT

3. BILAN DE LA CONCERTATION

...

V. Modalité de révision

Le document cadre est révisé au moins tous les 5 ans (R. 111-62 du Code de l'urbanisme).

La Chambre d'agriculture propose de réaliser, avec les services de l'Etat, un bilan d'application au bout de 18 mois qui pourrait conduire à une révision anticipée.



Chambre d'Agriculture des Ardennes

1 rue Jacquemart-Templeux

08013 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

cda.08@ardennes.chambagri.fr

Tél . : 03 24 56 89 40

www.ardennes.chambre-agriculture.fr